



*Les infos de
la Vie Quotidienne*
Septembre 2020

Rentrée scolaire 2020 : Le nouveau protocole sanitaire de référence.



Port du masque obligatoire pour tous les enseignants et tous les élèves à partir de 11 ans à l'intérieur et à l'extérieur, fin de la distanciation dans les cours de récréation, accès aux jeux extérieurs...

Le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse a diffusé le 26 août 2020 un nouveau protocole sanitaire qui précise les modalités applicables à la rentrée scolaire 2020 dans les écoles, les collèges et les lycées dans un cadre sanitaire normal.

En cas de dégradation de la situation justifiant des restrictions d'accueil ou des fermetures, un plan de continuité pédagogique a été diffusé.

La rentrée aura lieu le 1^{er} septembre.

Les élèves de tous les niveaux seront accueillis sur l'ensemble du temps scolaire, dans le respect des prescriptions émises par les autorités sanitaires.

Ce protocole repose sur les prescriptions émises par le ministère des Solidarités et de la Santé et notamment sur un avis du Haut Conseil de la santé publique du 7 juillet 2020 .

Les mesures s'adressent aux élèves comme aux personnels. Leur application doit tenir compte du contexte propre à chaque établissement.

La distanciation physique

- Dans les espaces clos, la distanciation physique n'est plus obligatoire lorsqu'elle n'est pas matériellement possible ou qu'elle ne permet pas d'accueillir la totalité des élèves. Cette règle concerne tous les espaces clos : salles de classe, ateliers, bibliothèques, réfectoires, cantines, internats...
- Dans les espaces extérieurs comme les cours de récréation, la distanciation physique ne s'applique pas non plus.

À savoir :

Les parents d'élèves s'engagent à ne pas envoyer un enfant en classe en cas de fièvre (38° C ou plus) ou en cas d'apparition de symptômes évoquant le Covid-19 chez lui ou dans la famille.

Les personnels doivent s'appliquer les mêmes règles.

Dans le cas où l'élève ou un membre de son foyer a été testé positivement au Covid-19 ou bien identifié comme « cas contact », il ne doit pas se rendre en classe. Le directeur de l'école ou le responsable d'établissement doit en être informé.

Le port du masque

- Pour les élèves des écoles maternelles : il est à proscrire.
- Pour les élèves des écoles élémentaires : il n'est pas recommandé, mais des masques sont à disposition pour les enfants présentant des symptômes dans l'attente de leur départ de l'école.
- Pour les collégiens et lycéens : il est obligatoire dans les espaces clos et les espaces extérieurs même lorsqu'une distanciation d'un mètre est respectée. Il n'est pas nécessaire lors de la prise des repas, des pratiques sportives et des nuits en internat.
- Pour les personnels : il est obligatoire en présence des élèves, de leurs parents et de leurs collègues dans les espaces clos et extérieurs même quand la distanciation d'au moins un mètre est garantie.

Les parents peuvent accompagner leurs enfants lorsque c'est nécessaire à condition de porter un masque et de respecter une distanciation physique d'au moins un mètre.

À savoir :

Il appartient aux parents de fournir des masques à leurs enfants.

Cependant, le ministère dote chaque établissement en masques grand public pour les élèves qui n'en disposeraient pas.

Les gestes barrière

Les gestes barrière doivent être appliqués en permanence :

- se laver très régulièrement les mains ;
- tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir ;
- utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter ;
- saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades.

Le lavage des mains à l'eau et au savon doit être réalisé :

- à l'arrivée dans l'établissement ;
- avant chaque repas ;
- avant et après les récréations ;
- après être allé aux toilettes ;
- le soir avant de rentrer chez soi ou dès l'arrivée au domicile.

Il peut s'effectuer sans mesure de distance physique.

Le séchage doit être soigneux avec si possible une serviette en papier jetable, ou sinon en laissant sécher ses mains à l'air libre.

Les serviettes à usage collectif sont à proscrire.

À défaut, il est possible d'utiliser une solution hydro alcoolique, sous l'étroite surveillance d'un adulte à l'école primaire.

La limitation du brassage des élèves

La limitation du brassage entre classes et groupes d'élèves n'est plus obligatoire.

Cependant, le déroulement de la journée et des activités scolaires est organisé pour limiter les regroupements et les croisements importants.

Les arrivées et départs sont particulièrement étudiés pour limiter au maximum les regroupements d'élèves et/ou de parents.

Les personnels, les collégiens et les lycéens portent un masque durant leurs déplacements.

La ventilation des locaux

Les locaux sont aérés aussi souvent que possible et pendant au moins 15 minutes à chaque fois.

Les salles de classe ainsi que tous les autres locaux occupés pendant la journée sont aérés le matin avant l'arrivée des élèves, pendant chaque récréation, au moment du déjeuner (en l'absence de personnes) et pendant le nettoyage des locaux.

Cette aération doit avoir lieu au minimum toutes les 3h.

La désinfection des locaux et matériels

- L'accès aux jeux, aux bancs et espaces collectifs extérieurs est désormais autorisé.
- Des objets partagés au sein d'une même classe ou d'un même groupe peuvent être mis à disposition : ballons, jouets, livres, jeux, journaux, dépliants réutilisables, crayons, etc.
- Un nettoyage des sols et des grandes surfaces (tables, bureaux) est réalisé au minimum une fois par jour, ainsi qu'une désinfection des surfaces les plus fréquemment touchées par les élèves et les personnels dans tous les espaces communs (les poignées de portes, par exemple).
- Les tables du réfectoire sont nettoyées et désinfectées après chaque service.

À noter :

Les élèves bénéficient d'une information pratique sur les gestes barrière dont l'hygiène des mains, le port du masque ainsi que d'une explication concernant l'actualisation des différentes mesures.

Celle-ci est adaptée à l'âge des élèves.

Les parents sont informés clairement sur les mesures prises dans les écoles et les établissements.

Attention :

Dans l'hypothèse où les conditions sanitaires imposeraient le retour à un protocole sanitaire plus strict ou à des fermetures d'établissements scolaires, le ministère a également préparé un plan de continuité pédagogique .

Ce plan contient à la fois des consignes sur l'organisation des locaux et des ressources pour l'enseignement numérique à distance.

Le recours à un enseignement hybride qui alternerait les classes virtuelles et les cours à distance est évoqué.

Source : Direction de l'information légale et administrative du 27/08/2020.

Port du masque en entreprise



Afin de freiner la circulation du virus, le port du masque devient systématique en entreprise à compter du 1^{er} septembre.

Dans quels cas devez-vous porter un masque sur votre lieu de travail ?

Existe-t-il des dérogations à cette règle ?

Masque obligatoire en entreprise : pourquoi ?

Le port du masque en entreprise a été décidé par le Gouvernement à la suite de l'avis rendu par le Haut Conseil de la santé publique (HCSP) recommandant le port du masque dans les lieux collectifs clos.

L'objectif de cette mesure est d'éviter un rebond de l'épidémie en protégeant la santé de chacun sur son lieu de travail, mais aussi de ses proches une fois rentré à son domicile.

Dans quelles situations suis-je tenu de porter un masque au travail ?

Le port du masque en entreprise est systématique dans les lieux de travail clos réunissant plusieurs personnes.

Dans les lieux suivants notamment, le port du masque devient systématique à compter du 1^{er} septembre :

- open space ; salle de réunion ; espace de circulation ; lieu de restauration collective ; vestiaire etc.

Existe-il des dérogations au port du masque systématique au travail ?

Si vous travaillez au sein d'un bureau individuel, vous n'êtes pas tenu de porter un masque dans votre bureau.

Toutefois, lors de vos déplacements dans l'entreprise (en réunion, dans les couloirs etc.) le port du masque demeure nécessaire.

Je travaille dans un atelier : dois-je porter un masque ?

Si vous travaillez en atelier et êtes amené à effectuer des efforts physiques plus intenses que la moyenne, vous pouvez bénéficier d'une dérogation au port du masque si :

- les conditions de ventilation et d'aération sont conformes à la réglementation
- le nombre de personnes présentes dans la zone de travail est limité et celles-ci sont espacées et portent une visière.

Je travaille dans un bureau partagé : dois-je porter un masque toute la journée ?

Au sein des bureaux partagés, ou en open space, vous pouvez, selon certaines conditions, fixées en fonction du niveau de circulation du virus dans votre département, enlever votre masque de manière temporaire au cours de votre journée de travail.

Les administrations sont-elles concernées par l'obligation du port du masque ?

Oui ! Que vous travailliez au sein d'une entreprise privée ou d'une administration publique, les mêmes règles s'appliquent.

Mon employeur doit-il me fournir un masque ?

Oui, sur votre lieu de travail, le masque est un équipement de protection individuelle à la charge de votre employeur.

Source : Lettre d'information Bercy infos du 31/08/2020.

Masques gratuits : Pour qui ?



Le port du masque est obligatoire mais ils ne sont pas gratuits.

Néanmoins il existe des exceptions pour certaines personnes : personnes les plus modestes, personnes les plus vulnérables, professionnels de santé, salariés ou agents de la fonction publique.

Peuvent bénéficier de masques gratuitement :

- les personnes bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire (CSS) ou de l'aide médicale de l'État (AME) qui ont reçu des masques par la poste à la fin du mois de juillet ;
- les personnes vulnérables susceptibles de développer les formes graves de Covid-19 qui peuvent s'en procurer en pharmacie sur prescription médicale ;
- les personnes atteintes du virus Covid-19 sur prescription médicale ;
- les personnes identifiées comme personnes contact.

Dans le cadre du travail

Bénéficiaire d'une distribution de masques :

- Les salariés et les agents de la fonction publique pour lesquels les masques sont fournis par leurs employeurs pour la durée de leur temps de travail.
Ceux-ci sont à la charge de l'employeur en tant qu'équipement de protection individuelle dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.
- Les professionnels des secteurs sanitaires et médico-sociaux pour lesquels les masques sont fournis par l'État (jusqu'à la semaine du 28 septembre 2020) :
 - médecins, chirurgiens-dentistes, biologistes médicaux, sages-femmes, infirmiers, professionnels en charge des tests PCR (24 masques par semaine) ;
 - pharmaciens, masseurs-kinésithérapeutes, manipulateurs en électroradiologie médicale, physiciens médicaux, préparateurs en pharmacie, techniciens de laboratoire de biologie médicale (18 masques par semaine) ;
 - audioprothésistes, diététiciens, ergothérapeutes, opticiens-lunetiers, orthophonistes, orthoptistes, pédicures-podologues, prothésistes et orthésistes, psychomotriciens, chiropracteurs, ostéopathes, psychologues (12 masques par semaine) ;
 - salariés de l'aide à domicile ;
 - accueillants familiaux ;
 - prestataires de services et distributeurs de matériels (PSDM).

À savoir : Les salariés vulnérables tenus de travailler en présentiel reçoivent des masques de leur employeur également pour la durée de leur temps de transport.

Source : Lettre d'information Bercy infos du 03/09/2020.

Jeunes alternants : L'aide aux employeurs en faveur de votre embauche



Pour tous les contrats conclus entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021, une aide est accordée aux employeurs qui recrutent des alternants (apprentis et jeunes en contrat de professionnalisation).

Le délai d'accueil en CFA (Centre de formation d'apprentis) est prolongé.

Ces mesures font suite au plan « 1 jeune, 1 solution » annoncé en juillet par le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Elles visent à faciliter l'entrée dans la vie professionnelle des jeunes particulièrement touchés par les conséquences de la crise sanitaire.

L'aide exceptionnelle est de 5 000 € pour le recrutement d'un alternant (en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) de moins de 18 ans et de 8 000 € si celui-ci a plus de 18 ans.

Une aide à l'embauche

Quels sont les contrats concernés ?

- Les contrats d'apprentissage et les contrats de professionnalisation conclus entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021 pour préparer un diplôme ou un titre allant jusqu'au niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles (master, diplôme d'ingénieur...).
- Les contrats de professionnalisation doivent être conclus avec des salariés de moins de 30 ans. Ces contrats peuvent également être des certificats de qualification professionnelle (CQP) ou des contrats de professionnalisation expérimentaux.

Pour quelles entreprises et à quelles conditions ?

Cette aide forfaitaire s'adresse à toutes les entreprises et les associations.

- Pour les entreprises de moins de 250 salariés, cette aide est versée sans condition. Elle se substitue pendant la première année d'exécution du contrat à l'aide unique, pour les entreprises éligibles.
- Pour en bénéficier, les entreprises de 250 salariés et plus doivent s'engager à atteindre un pourcentage d'alternants au sein de leur effectif, au 31 décembre 2021. Si ce n'est pas le cas, les sommes perçues devront être remboursées.

Elle est versée mensuellement, avant le paiement du salaire à l'apprenti, pendant la première année du contrat d'apprentissage ou du contrat de professionnalisation.

L'allongement de la période d'accueil en CFA (Centre de formation d'apprentis)

Pour aider les jeunes à trouver plus facilement un employeur, la période d'accueil en CFA (Centre de formation d'apprentis) sans contrat d'apprentissage est portée de 3 à 6 mois après le début du cycle de formation pour les jeunes entrés en formation entre le 1^{er} août et le 31 décembre 2020.

Source : Lettre d'information Bercy infos du 28/08/2020.

Personnes vulnérables : Nouveau dispositif mis en place depuis le 31 août !



Les critères de vulnérabilité permettant d'identifier les salariés présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus de Covid-19 ont évolué depuis le 31 août 2020.

Les personnes vivant avec une personne vulnérable ne bénéficient plus du dispositif de chômage partiel. Un décret est paru au *Journal officiel* le 30 août 2020.

Les salariés les plus vulnérables peuvent être placés en activité partielle sur prescription médicale. La liste des critères des personnes est réduite depuis le 31 août 2020.

Le dispositif de chômage partiel a pris fin pour les salariés partageant le même domicile qu'une personne vulnérable (à l'exception des territoires dans lesquels l'état d'urgence sanitaire est en vigueur, c'est-à-dire Guyane et Mayotte).

Quels sont les critères de vulnérabilité ?

Vous êtes considéré comme vulnérable si vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes :

- Être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- Être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :
 - médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
 - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ;
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
 - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- Être âgé de 65 ans et plus et avoir un diabète associé à une obésité ou des complications micro ou macro vasculaires ;
- Être dialysé ou présenter une insuffisance rénale chronique sévère.

Depuis le 31 août 2020, ne sont plus considérés comme critères de vulnérabilité :

- Avoir 65 ans ou plus mais ne pas avoir un diabète associé à une obésité ou des complications micro ou macro vasculaires ;
- Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment ;
- Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm²) ;
- Être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- Être au troisième trimestre de la grossesse.

Dans le secteur privé

Votre employeur doit favoriser le télétravail.

Si le télétravail est impossible :

- soit des mesures de protection complémentaires doivent être prises pour travailler en présentiel : mise à disposition de masques chirurgicaux par l'entreprise, hygiène rigoureuse des mains, aménagement du poste de travail : bureau dédié ou limitation du risque (par exemple, installation d'un écran de protection) ;
- soit vous êtes placé en chômage partiel. Vous devez alors remettre à votre employeur un certificat d'isolement établi par votre médecin.

À savoir : Le télétravail doit être favorisé autant que possible, pour les travailleurs qui, sans être eux-mêmes à risque de formes graves, vivent au domicile d'une personne qui l'est.

Puis-je obtenir des masques gratuitement ?

Les personnes vulnérables peuvent bénéficier de 10 masques par semaine en pharmacie, à la condition qu'ils soient prescrits par un médecin.

Source : *Lettre d'information Bercy infos du 03/09/2020.*

[SNCF : Remboursement et échange des voyages sans frais.](#)



Afin d'accompagner la reprise des activités en France dans le contexte de la crise sanitaire liée au Covid-19, la SNCF permet d'échanger ou de vous faire rembourser gratuitement vos billets de train TGV INOUI, OUIGO, Intercités et TER pour vos voyages.

L'opération lancée par la SNCF jusqu'au 31 août 2020 est donc reconduite jusqu'au 1^{er} novembre 2020 inclus.

Les démarches peuvent s'effectuer sur l'ensemble des canaux de vente habituels (dont le site oui.sncf et les agences en ligne agréées SNCF).

TGV INOUI et Intercités :

Votre demande d'échange ou de remboursement sans frais peut se faire jusqu'au moment du départ de votre train. Si votre demande est faite après le départ de votre train ou que vous ne parvenez pas à annuler votre billet, vous pouvez en demander le remboursement auprès du Service Clientèle uniquement, dans les 60 jours.

OUIGO :

Votre demande d'échange ou de remboursement sans frais peut se faire jusqu'à 1h30 avant le départ de votre train.

TER :

En cas de correspondance avec un parcours TGV ou Intercités : tous les voyages jusqu'au 1^{er} novembre 2020 inclus peuvent être échangés et annulés sans frais jusqu'au départ du train depuis la rubrique « *Mes commandes* » du site internet.

Si la demande est faite après le départ de votre train ou que vous ne parvenez pas à annuler votre billet, vous pouvez en demander le remboursement auprès du Service Clientèle uniquement, dans les 60 jours.

Source : *Lettre d'information Bercy infos du 03/09/2020.*

[Consommation de drogue : Une amende de 200 € à partir du 1^{er} septembre 2020.](#)



Les consommateurs de drogue, dont les usagers de cannabis, peuvent recevoir une amende de 200 €.

Si l'amende est réglée sous quinze jours, elle est minorée à 150 €. Au-delà de 45 jours, le contrevenant devra payer une amende majorée de 450 €.

L'infraction est constatée par les forces de l'ordre par procès-verbal électronique.

Après un premier déploiement, depuis le 16 juin 2020, dans les villes de Rennes, Reims, Créteil, Lille et Marseille, l'amende forfaitaire de 200 € pour usage de stupéfiant est généralisée à l'ensemble du territoire à partir du 1^{er} septembre 2020.

Cette disposition s'applique dans le cadre de la réforme de la justice qui avait prévue d'étendre l'amende forfaitaire aux délits de vente d'alcool aux mineurs et d'usage de stupéfiants.

Source : *Lettre d'information Bercy infos du 01/09/2020.*

Retrouvez tous les mois les infos de la vie quotidienne sur le site FO ECSR

L'abonnement au site FO ECSR est totalement gratuit !

FO ECSR, le syndicat de référence des salariés des écoles de conduite.

Les élections des TPE (entreprises de moins de 11 salariés)

Salariés des écoles de conduite !

Vous allez voter du 25 janvier au 07 février 2021.



Comment est organisée l'élection, qui vote et comment ?

Tous les salariés, y compris les apprentis, ayant au moins 16 ans au premier jour du vote (25 janvier 2021) ont été inscrits d'office sur les listes électorales.

Courant janvier 2021, tous ces électeurs recevront leur bulletin de vote et leurs codes identifiants ainsi que les programmes des syndicats candidats.

Vous pourrez dès lors :

- Soit voter en ligne du lundi 25 janvier (à 12 h) au dimanche 07 février 2021 (à 12 h) en vous connectant sur le site "election-tpe.travail.gouv.fr" et en sélectionnant le syndicat de votre choix,
- Soit voter par courrier (du 25 janvier au 07 février), en cochant la case de votre choix sur le bulletin que vous aurez reçu, puis en le postant grâce à l'enveloppe retour préaffranchie.

Quels sont les enjeux pour vous, salariés des écoles de conduite ?

Il s'agit d'élire vos représentants syndicaux qui :

- **Négocieront les conventions et les accords collectifs au niveau de la branche des services de l'automobile ;**
- **Siégeront dans les conseils de prud'hommes ;**
- **Participeront aux nouvelles Commissions Régionales Paritaires Interprofessionnelles (CPRI).**

(Ces CPRI ont pour mission d'informer, de conseiller les salariés et les employeurs en matière de droit du travail, de conditions de travail, de l'égalité professionnelle, de temps partiel, de faciliter la résolution de conflits individuels ou collectifs et enfin d'organiser des activités sociales et culturelles.)

Cette élection est d'une importance majeure pour vous !

Voter FORCE OUVRIERE c'est :

- **Défendre les salariés du secteur et les activités des écoles de conduite,**
- **Permettre le développement et la pérennisation des auto-écoles et de leurs emplois,**
- **Promouvoir un modèle social autour de notre convention collective,**
- **Favoriser la formation et la promotion de tous les salariés.**

Du 25 janvier au 07 février 2021

